

Ordre des comptables agréés du Québec

Vice-présidence Formation professionnelle et relève

680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage Montréal (Québec) H3A 2S3

Téléphone : 514 982.4606 Télécopieur : 514 843.8375 Numéro sans frais : 1 800 363.4688, poste 4606

Courriel : candidat@ocaq.qc.ca



À l'intention des détenteurs d'un titre comptable d'un pays autre que le Canada

[Aller à la table des matières](#)

Comment devenir comptable agréé (CA) dans la province de Québec en vertu d'une entente de réciprocité

Document mis à jour : mars 2011

Table des matières

NOTE : Pour vous déplacer dans ce document, utiliser les signets ou les touches ALT+flèche gauche pour revenir à la vue précédente.

Partie 1 – Introduction	2
Mise en garde : Exigences pour la comptabilité publique.....	2
Partie 2 – Renseignements utiles	3
Conditions d’admissibilité exigées	3
Dépôt par le postulant d’une demande d’évaluation de l’admissibilité	3
Acceptation de la demande par l’Ordre et inscription comme CEPR	5
Partie 3 – Autres conditions à remplir	6
Examen de réciprocité.....	6
Expérience pratique requise.....	6
Stage au Canada.....	7
Connaissance d’usage de la langue française.....	7
Citoyenneté et immigration	8
Demande d’admission comme membre.....	8
Échéance	8
Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)	8
Partie 4 - Organismes comptables étrangers	9
Organismes comptables désignés.....	9
Situation des membres d’organismes comptables étrangers non admissibles	10
Partie 5 – Examen de réciprocité	11
Qu’est-ce que l’Examen de réciprocité?.....	11
Sur quoi porte l’Examen de réciprocité?	12
Préparation à l’Examen de réciprocité?	13
Moment de l’Examen et droits d’examen?	13
Partie 6 – Liste de documents de référence	14
Partie 7 – Pour de plus amples renseignements	16
ANNEXES :	
○ <i>Demande d’évaluation de l’admissibilité comme candidat à l’exercice de la profession en vertu d’une entente de réciprocité (CEPR) – Document A</i>	
○ <i>Déclaration de l’organisme comptable désigné – Document B</i>	
○ <i>Attestation de l’expérience du postulant – Document C</i>	

Partie 1 – Introduction

Document d'information à l'intention des CA, CPA, experts-comptables ou détenteurs d'un autre titre comptable d'un pays autre que le Canada et qui souhaitent devenir comptable agréé (CA) au Québec en vertu d'une entente de réciprocité

MISE EN GARDE : Exigences pour la comptabilité publique

L'évolution de la situation au plan de la reconnaissance des qualifications internationales amène la profession de CA à revoir ses stratégies en matière d'intégration des personnes formées à l'étranger. Des travaux de consultation sont en cours à l'échelle canadienne, particulièrement en ce qui a trait à notre positionnement à l'égard des exigences pour exercer la comptabilité publique lorsqu'il existe une entente de reconnaissance mutuelle avec un organisme comptable étranger.

Comme les résultats définitifs de ces travaux ne seront pas connus à brève échéance, une intégration progressive des nouvelles orientations proposées a été privilégiée par l'Ordre des comptables agréés du Québec (Ordre). Conséquemment, un premier changement est apporté à l'examen de réciprocité CARE prévu pour octobre 2010. Si des exigences additionnelles à celles décrites dans le présent document pouvaient s'avérer nécessaires, elles seront alors communiquées dès qu'elles seront connues.

Si la profession de CA et l'Ordre arrivaient à la conclusion que le nouveau CARE est insuffisant pour l'exercice de la comptabilité publique (port du titre d'auditeur), des exigences additionnelles relatives à la connaissance des normes de comptabilité et de certification au Canada pourraient s'avérer nécessaires. Nous vous aviserons de la situation dans les meilleurs délais de manière à ce que vous puissiez vous préparer adéquatement à rencontrer ces exigences, s'il y a lieu.

[Retour à la table des matières](#)

Pour devenir comptable agréé (CA) en vertu d'une entente de réciprocité et de l'article 22 de la [Loi sur les comptables agréés](#), les postulants doivent provenir de l'un des organismes comptables désignés énumérés dans la prochaine section qui accordent la réciprocité aux CA du Québec.

Ces organismes comptables doivent avoir adopté des dispositions similaires visant à permettre à un CA membre en règle de l'Ordre des comptables agréés du Québec (l'Ordre) d'obtenir le titre et le permis d'exercice étranger sans avoir à subir le ou les examens d'admission de l'organisme désigné en cause.

Au Québec, ces postulants ne sont pas tenus de réussir l'Évaluation uniforme (EFU), d'une durée de 13 heures, mais doivent réussir l'Examen de réciprocité des comptables agréés, d'une durée de 4 heures, décrit dans la [Partie 5](#) du présent document.

Seuls les membres en règle de l'Ordre ont le droit d'utiliser le titre de CA au Québec.

[Retour à la table des matières](#)

Partie 2 – Renseignements utiles

Conditions d'admissibilité exigées

[Retour à la table des matières](#)

Au moment où il dépose sa demande d'évaluation de son admissibilité comme CEPR à l'Ordre, le postulant doit :

- 1) être membre en règle (sauf exception) d'un des organismes comptables désignés énumérés à la [Partie 4](#) et en fournir la preuve (un membre qui a obtenu un titre comptable étranger par affiliation n'est pas admissible);
- 2) avoir été résident d'un pays autre que le Canada pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle il a préparé et réussi le ou les examens d'admission de l'organisme comptable désigné ;

Les postulants qui sont devenus membres en réussissant un examen de réciprocité (IQEX ou autre) ne sont pas admissibles.

- 3) avoir accumulé, en expertise comptable ou dans un autre domaine, au moins deux ans d'expérience qui soit acceptable pour l'Ordre, dans le pays où est établi l'organisme qui a octroyé le titre comptable étranger.

Un postulant qui était anciennement membre d'un organisme comptable désigné, qui ne l'est plus au moment de déposer sa demande, mais qui répond aux critères de base indiqués est autorisé à demander à devenir CEPR si le dossier soumis montre de façon satisfaisante qu'au moment où il a cessé d'appartenir à l'organisme comptable en cause, ce dernier était un organisme comptable désigné et qu'il en était membre en règle.

Le postulant qui ne répond pas à l'ensemble de ces critères n'est pas admissible.

Dépôt par le postulant d'une demande d'évaluation de l'admissibilité

[Retour à la table des matières](#)

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

Formulaire de demande d'évaluation de l'admissibilité

Le postulant doit remplir et signer la [Demande d'évaluation de l'admissibilité comme candidat à l'exercice de la profession en vertu d'une entente de réciprocité \(CEPR\) – Document A](#) en bonne et due forme et la transmettre à l'Ordre.

Cette demande peut être déposée n'importe quand **avant le 15 août** de chaque année pour être admissible à l'Examen de réciprocité de la même année.

Le Document A doit être accompagné de ce qui suit :

- preuve à l'appui du nom légal;

Tout postulant est tenu de fournir une preuve à l'appui de son nom légal et de sa date de naissance (c'est-à-dire certificat de naissance, passeport, preuve de citoyenneté canadienne ou carte de résident permanent). En outre, il est tenu de fournir une preuve à l'appui de tout changement de nom s'il s'inscrit sous un nom différent du nom sous lequel il est inscrit auprès de l'organisme comptable étranger désigné.

Advenant qu'un document original ne soit pas disponible, seules les copies certifiées conformes à l'original par un commissaire à l'assermentation, un notaire ou un avocat seront acceptées.

- joindre une copie certifiée conforme à l'original du document confirmant la réussite des examens d'admission décerné par l'organisme comptable désigné ;
- un curriculum vitae (optionnel);
- un chèque de **225,75 \$** (taxes incluses) pour couvrir les droits d'évaluation du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.

Formulaire à remplir par l'organisme comptable désigné

Le postulant doit :

- remplir la Partie I du document **Déclaration de l'organisme comptable désigné – Document B** et faire les démarches nécessaires en vue de faire remplir la Partie II par l'organisme comptable désigné. Le postulant doit s'assurer que ce document sera transmis directement à l'Ordre par l'organisme en cause.

L'Ordre se réserve le droit d'entrer par la suite en communication avec l'organisme comptable désigné en cause pour obtenir tout autre renseignement ou document jugé nécessaire.

Formulaire concernant l'expérience pratique acquise

Le postulant doit transmettre à l'Ordre une **lettre de chacun de ses employeurs** (copie originale) **ou** demander à chaque employeur de remplir le formulaire **Attestation de l'expérience du postulant – Document C** confirmant les dates d'emploi, le détail de l'expérience acquise, tel le nombre d'heures de services professionnels rendus en vérification, examen, fiscalité, comptabilité générale, comptabilité de gestion, technologies de l'information et autres, ainsi que le titre du poste occupé, en précisant si ce poste était à temps plein ou à temps partiel. Le postulant n'est pas tenu cependant de demander des attestations de tous ses employeurs si celles qu'il a réussi à obtenir confirment qu'il a satisfait aux exigences en matière d'expérience pratique, telles que décrites à la **Partie 3**.

L'Ordre se réserve le droit de communiquer avec les cabinets d'expertise comptable agréés comme maîtres de stage ou autres employeurs mentionnés afin d'obtenir tous les détails nécessaires concernant l'expérience acquise par le postulant pour permettre l'évaluation du dossier et de la pertinence de l'expérience acquise telle que définie ci-après dans la section **Expérience pratique requise de la Partie 3 du présent document**.

Acceptation de la demande par l'Ordre et inscription comme CEPR

L'Ordre accusera réception de la demande d'évaluation de l'admissibilité du postulant puis procédera à l'étude du dossier une fois tous les dossiers à l'appui de la demande en main.

Après étude de sa demande, l'Ordre fera parvenir au postulant :

- une lettre lui annonçant que les conditions d'admissibilité exigées ont été rencontrées et une description de la suite du cheminement;
- un formulaire de demande d'inscription comme candidat à l'exercice de la profession en vertu d'une entente de réciprocité – CEPR à compléter, à signer et à retourner à l'Ordre;
- une facture pour le paiement des droits d'inscription et de la cotisation annuelle de **592,59 \$**, taxes incluses.

NOTE : Par la suite, vers le 1er avril de chaque année, paiement de la cotisation annuelle sur réception d'un Avis de cotisation émis par l'Ordre.

En cas de refus, le postulant recevra une lettre lui annonçant que sa demande n'a pas rencontré les conditions d'admissibilité exigées.

[Retour à la table des matières](#)

Partie 3 – Autres conditions à remplir

Une fois qu'il a satisfait aux conditions d'admissibilité exigées, le candidat doit remplir chacune des exigences décrites dans la présente section avant de pouvoir présenter une demande d'admission comme comptable agréé (CA).

Examen de réciprocité

[Retour à la table des matières](#)

Au Québec, les postulants ne sont pas tenus de réussir l'Évaluation uniforme (EFU), d'une durée de 13 heures, mais doivent réussir l'Examen de réciprocité des comptables agréés, d'une durée de 4 heures, décrit dans la [Partie 5](#) du présent document.

Mise en garde : Exigences pour la comptabilité publique

INSCRIPTION À L'EXAMEN DE RÉCIPROCITÉ

L'Examen ayant lieu une fois par année, en général vers la fin du mois d'octobre, l'Ordre fera parvenir ce qui suit en temps opportun aux CEPR :

- Un formulaire d'inscription à l'Examen de réciprocité;
- Une facture correspondant au paiement des droits d'examen de **479,72 \$**, taxes incluses (*sujet à modification*).

Expérience pratique requise

[Retour à la table des matières](#)

Tout candidat à l'exercice de la profession en vertu d'une entente de réciprocité (CEPR) doit avoir satisfait à des exigences équivalentes aux exigences imposées par l'Ordre aux candidats du Québec **avant de pouvoir présenter une demande d'admission comme membre comptable agréé (CA) de l'Ordre**. Ces exigences consistent en l'acquisition de **24 mois d'expérience**, dans un cabinet d'expertise comptable (agréé comme maître de stage), comportant les **heures de services professionnels** facturables suivantes :

2 500 heures de services professionnels			
Un minimum de 1 250 heures en expertise comptable		Un minimum de 100 heures en fiscalité	Autres services (incluant les missions de compilation)
Un minimum de 625 heures en vérification	Missions d'examen		

Les CEPR peuvent avoir satisfait à la totalité ou à une partie de ces exigences dans le cadre du processus d'obtention de leur titre dans le pays étranger où est établi l'organisme comptable désigné ou après avoir obtenu leur titre dans le pays étranger en question.

Lorsqu'un candidat :

- a) **n'a pas acquis d'expérience dans un cabinet d'expertise comptable** (agrée comme maître de stage) dans le pays où est établi l'organisme comptable désigné, **mais a accumulé les deux années d'expérience en comptabilité** requises pour être admissible en vertu de l'entente de réciprocité, **ou**
- b) a accumulé, dans le pays étranger, **moins de 24 mois d'expérience ou moins de 2 500 heures de services professionnels** dans un cabinet d'expertise comptable (agrée comme maître de stage),

ce candidat est tenu de faire, comme employé d'un cabinet d'expertise comptable agréé comme maître de stage par l'Ordre; un stage lui permettant de **compléter les 24 mois d'expérience pratique et les 2 500 heures de services professionnels prescrites** exigés par l'Ordre. Le cas échéant, cette expérience acquise au Canada lui permettra de satisfaire à l'exigence relative au stage à accomplir au Canada décrit à la section **[Stage au Canada](#)**.

Expérience en expertise comptable (cabinet agréé comme maître de stage)
L'Ordre considère qu'un postulant a acquis une expérience acceptable en expertise comptable si, pendant qu'il était à l'emploi d'un maître de stage agréé, il participait couramment à la prestation de services à la clientèle aux fins d'ajouter de la crédibilité à de l'information financière, ce qui comprend :
a) une expérience en missions de vérification, d'examen et de compilation au moins équivalente en nombre d'heures et en nature à ce qui est exigé par l'Ordre;
b) de l'expérience en comptabilité, autre que la tenue de livres : <ul style="list-style-type: none">■ comportant des analyses, avis et interprétations à titre d'expert;■ entraînant la préparation, la signature, la délivrance ou la remise d'états financiers, comptables ou connexes, la production d'opinions écrites, de rapports ou d'attestations concernant ces états.
c) de l'expérience en fiscalité, autre que le traitement mécanique de déclarations de revenus, dans la mesure où celle-ci comportait des avis et conseils donnés en qualité d'expert.

Stage au Canada

[Retour à la table des matières](#)

Il est stipulé à l'article l'article 22 de la **[Loi sur les comptables agréés](#)**, que « Le requérant doit, durant l'année qui a immédiatement précédé sa demande, s'être consacré, au Canada, à un travail de comptabilité qui, dans l'opinion du Conseil d'administration, lui a fourni l'expérience comptable nécessaire. ». Le cas échéant, cette période d'emploi pourrait lui servir à satisfaire les exigences de l'expérience pratique requise décrites ci-dessus et non complétées dans son pays d'origine.

Connaissance d'usage de la langue française

[Retour à la table des matières](#)

Le candidat doit avoir prouvé avoir une connaissance d'usage de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions du **[Règlement relatif à la connaissance de la langue officielle nécessaire pour l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel](#)**. Si le candidat doit subir les examens de l'**[Office québécois de la langue française](#)**, il doit obtenir tous les documents nécessaires auprès de l'Ordre.

Citoyenneté et immigration

[Retour à la table des matières](#)

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour devenir membre comptable agréé (CA) de l'Ordre des comptables agréés du Québec, le candidat doit s'assurer de respecter les règles de [Citoyenneté et Immigration Canada](#) et du [ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles](#) en ce qui concerne les conditions régissant les séjours des étudiants et des travailleurs étrangers.

Demande d'admission comme membre

[Retour à la table des matières](#)

Une fois toutes les exigences remplies, le candidat devra remplir et soumettre à l'Ordre le formulaire [Demande d'admission comme membre en vertu d'une entente de réciprocité](#), fournir une recommandation écrite de trois membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec et acquitter tous droits et toute cotisation relatifs à la délivrance du permis.

Échéance

[Retour à la table des matières](#)

Le candidat a cinq ans à compter de son inscription comme candidat à l'exercice de la profession en vertu d'une entente de réciprocité (CEPR) pour remplir toutes les exigences menant à l'obtention du titre de CA.

Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)

[Retour à la table des matières](#)

Tous les membres de l'Ordre ont également accès aux services de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA).

Partie 4 - Organismes comptables étrangers

Organismes comptables non établis au Canada approuvés aux fins de la réciprocité

[Retour à la table des matières](#)

L'Ordre a désigné certains organismes comptables non établis au Canada approuvés aux fins de la réciprocité comme possédant :

- des exigences en matière de formation théorique, d'expérience pratique et d'examen;
- des normes professionnelles régissant l'admission et le maintien du statut de leurs membres, qui sont acceptables aux fins d'une reconnaissance d'équivalence de titre comptable.

La décision de désigner ainsi un organisme comptable est habituellement fondée sur les recommandations de la Commission d'évaluation des diplômes étrangers (CEDE), comité national dont le mandat est de conseiller les instituts/ordre de comptables agréés du Canada et des Bermudes concernant l'équivalence du processus d'obtention du titre délivré par l'organisme comptable étranger en cause.

Organismes comptables désignés

[Retour à la table des matières](#)

Les organismes comptables étrangers actuellement désignés par l'Ordre et avec qui une entente de réciprocité a été conclue sont les suivants :

- The South African Institute of Chartered Accountants (SAICA);
Il faut également être membre d'une association provinciale de comptables agréés en Afrique du Sud.
- The Institute of Chartered Accountants in Australia (ICAA);
- L'Institut des Reviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE);
- Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables de France (OEC);*
- L'Instituto Mexicano de Contadores Públicos (IMCP)
- The Hong Kong Institute of Certified Public Accountants (HKICPA);
- The Japanese Institute of Certified Public Accountants (JICPA);
- The Institute of Chartered Accountants in Ireland (ICAI);
- The Institute of Chartered Accountants of New Zealand (ICANZ);
- The Nederland Instituut van Register Accountants (NIRA);
- The Institute of Chartered Accountants in England and Wales (ICAEW);

* Si vous avez rempli les conditions pour vous inscrire au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et que vous êtes détenteur du diplôme d'expertise comptable, SVP, communiquez avec l'Ordre.

- The Institute of Chartered Accountants in Scotland (ICAS).
- The American Institute of Certified Public Accountants (AICPA);

Il faut avoir réussi le ou les examens d'admission de l'AICPA et le State Board concerné doit avoir adopté des dispositions de réciprocité visant à permettre aux CA du Québec d'obtenir un certificat de CPA et un permis d'exercice.

STATE BOARDS OF ACCOUNTANCY

[Retour à la table des matières](#)

L'Ordre des comptables agréés du Québec a conclu une entente de réciprocité avec les États américains suivants. Cette liste peut être modifiée sans préavis :

Alabama	Maine	North Dakota
Arkansas	Maryland	Ohio
California	Massachusetts	Oklahoma
District de Columbia	Michigan	Oregon
Florida	Minnesota	South Carolina
Georgia	Mississippi	South Dakota
Guam	Missouri	Tennessee
Idaho	Montana	Texas
Illinois	Nebraska	Utah
Indiana	Nevada	Virginia
Iowa	New Jersey	Washington
Kansas	New Mexico	West Virginia
Kentucky	New York	Wisconsin
Louisiana	North Carolina	Wyoming

Situation des membres d'organismes comptables étrangers non admissibles

[Retour à la table des matières](#)

Les membres en règle d'organismes comptables professionnels étrangers non approuvés aux fins de la réciprocité peuvent demander une évaluation de leur dossier auprès de l'Ordre qui pourra déterminer les conditions applicables, ou le cas échéant, les renseigner sur le processus d'équivalence de diplôme. Pour plus de renseignements sur les équivalences de diplômes, veuillez consulter le site Web de l'Ordre, sous [Équivalence de diplôme](#).

Partie 5 – Examen de réciprocité

Renseignements concernant l'Examen de réciprocité (appelé Chartered Accountants Reciprocity Examination ou CARE en anglais)

[Retour à la table des matières](#)

L'Examen de réciprocité des comptables agréés s'adresse aux membres d'un organisme comptable étranger désigné qui souhaitent devenir membre de l'Ordre des comptables agréés (CA) du Québec en vertu d'une entente de réciprocité.

Pour pouvoir s'inscrire à l'Examen de réciprocité, les postulants doivent avoir déposé auprès de l'Ordre une ***Demande d'évaluation de l'admissibilité comme candidat à l'exercice de la profession en vertu d'une entente de réciprocité (CEPR) – DOCUMENT A*** accompagnée de tous les documents exigés **au plus tard le 15 août précédant l'examen**. Ils doivent au préalable avoir reçu de l'Ordre une confirmation écrite mentionnant que leur demande d'inscription a été acceptée et qu'ils sont désormais reconnus comme CEPR de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Qu'est-ce que l'Examen de réciprocité?

[Retour à la table des matières](#)

L'Examen de réciprocité est une épreuve de quatre heures comportant 100 questions à choix multiples. Il a lieu une fois par année, normalement à la fin d'octobre ou au début de novembre.

Cet examen évalue les connaissances en matière de ***Code de déontologie***, d'impôt fédéral canadien et de droit des affaires québécois. Il est axé sur la connaissance, la compréhension et l'application limitée de la documentation technique, mais n'évalue pas directement l'esprit d'analyse, de synthèse, d'évaluation et les autres habiletés connexes de haut niveau.

L'examen se déroule comme suit :

Examen de réciprocité		
Sujet	Répartition des points	Répartition du temps
Fiscalité canadienne	50 %	120 minutes
Règles de déontologie (Québec)	30 %	72 minutes
Droit des affaires québécois	20 %	48 minutes
Total	100 %	240 minutes

La note de passage pour l'examen est de 60 %. Les résultats sont transmis par la poste au cours du mois de décembre qui suit la date de l'examen avec la mention « succès » ou « échec »; aucun résultat en chiffres, en lettres ou en rang décile n'est transmis. Ni les questions, ni les solutions ne sont publiées et les cahiers d'examen sont récupérés après chaque examen.

Sur quoi porte l'Examen de réciprocité?

[Retour à la table des matières](#)

Fiscalité canadienne

- La *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et les Règlements de l'impôt sur le revenu

Note : *La législation fiscale provinciale n'est pas matière à examen, ni les lois fiscales spécifiques à certains secteurs d'activité (ex. : mines, institutions financières, compagnies d'assurance).*

- La Loi sur la taxe d'accise

Règles de déontologie (Québec)

- Le *Code de déontologie des comptables agréés (Québec)*

Droit des affaires québécois

- Les principes fondamentaux du droit des affaires au Québec, y compris la responsabilité civile, les contrats, les titres négociables, la vente de biens, l'assurance et les cautions, les filiales ou les succursales et les sociétés, les biens immobiliers, la *Loi sur les compagnies*, les droits des créanciers et la législation sur les valeurs mobilières.

Toutes les mises à jour publiées avant le 30 mars précédant immédiatement la date de l'Examen de réciprocité sont matières à examen.

Examen de réciprocité – Évolution à suivre

- Si la profession de CA et l'Ordre arrivaient à la conclusion que le nouveau CARE est insuffisant pour l'exercice de la comptabilité publique (port du titre d'auditeur), des exigences additionnelles relatives à la connaissance des normes de comptabilité et de certification au Canada pourraient s'avérer nécessaires. Nous vous aviserons de la situation dans les meilleurs délais de manière à ce que vous puissiez vous préparer adéquatement à rencontrer ces exigences, s'il y a lieu.

Mise en garde : Exigences pour la comptabilité publique

Préparation à l'Examen de réciprocité?

[Retour à la table des matières](#)

L'Ordre n'offre **aucun cours préparatoire** à l'Examen de réciprocité. Toutefois, l'ICAO (Institut des comptables agréés de l'Ontario) offre un programme de préparation en anglais au cours du mois d'août précédant l'examen. Un programme similaire est également offert par l'ICABC (Institut des comptables agréés de la Colombie Britannique) généralement au cours du mois de septembre précédant l'examen. Le programme de préparation offert par l'ICAO et l'ICABC couvre la fiscalité fédérale, le droit des affaires et les règles de déontologie. Les participants recevront au préalable un examen de simulation sous forme de questions à choix multiples qu'ils devront compléter chez eux.

Une liste de documents de référence est disponible pour faciliter l'étude. Voir la liste de documents de référence à la [Partie 6](#) du présent document.

Moment de l'Examen et droits d'examen?

[Retour à la table des matières](#)

L'Examen de réciprocité a lieu à Montréal chaque année dans les locaux de l'Ordre, normalement à la fin d'octobre ou au début de novembre. L'examen comprend une épreuve d'une durée de quatre heures. Les formulaires d'inscription à l'Examen de réciprocité **sont envoyés par courriel, environ deux mois avant la tenue de l'examen, à tous ceux qui sont inscrits comme candidats à l'exercice de la profession en vertu d'une entente de réciprocité (CEPR) auprès de l'Ordre.**

Au moment de la publication du présent document, les droits d'examen sont de **479.72 \$** (taxes incluses), mais sont sujets à modification sans préavis.

L'Examen de réciprocité n'est pas un examen à livre ouvert. Il est donc interdit aux candidats d'apporter des livres, des documents ou tout autre matériel dans la salle d'examen.

Partie 6 – Liste de documents de référence

Liste de documents de référence pouvant servir à la préparation en vue de l'Examen de réciprocité.

[Retour à la table des matières](#)

La liste des ouvrages et textes ci-dessous n'est pas exhaustive. Il vous appartient de veiller à ce que les documents de référence que vous consultez soient à jour.

Fiscalité canadienne

- Loi de l'impôt sur le revenu, Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et Règlement de l'impôt sur le revenu et Bulletins d'interprétation

Les ouvrages de référence suivants peuvent être achetés en ligne ou auprès de l'éditeur.

TITRE	AUTEUR	LANGUE
1. <i>Impôts et planification</i> (impôt des particuliers), éditeur Béliveau, 2009	Pierre Royer et James Drew	Français
2. <i>Guide fiscal, ainsi que Problèmes et solutions (tome II) et Mise à jour du Guide fiscal</i> (impôt des sociétés), CCH	René Huot	Français
3. <i>Guide de l'impôt canadien 2010</i> , 57 ^e édition	Danielle Trépanier	Français
4. <i>Impôt des particuliers et des sociétés</i> , 26 ^e édition, Carswell, 2009-2010	Marc Papillon et Robert Morin	Français
5. <i>Questions incontournables en impôt des particuliers</i> , 6 ^e édition, CCH, 2009	Sylvain Moreau	Français
6. <i>Introduction to Federal Income Taxation in Canada</i> , CCH	Beam, Laiken, Barnett	Anglais
7. <i>Canadian Income Taxation, Planning and Decision Making</i> , McGraw Hill Ryerson	Buckwold, Kitunen	Anglais
8. <i>Canadian Tax Principles</i> , ICCA/Knotia	Byrd, Chen	Anglais

Règles de déontologie/Éthique

[Retour à la table des matières](#)

- [Code de déontologie des comptables agréés](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_48/C48R2_01.htm)
(http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_48/C48R2_01.htm)
- [Guide sur les nouvelles règles sur l'indépendance de l'Ordre des comptables agréés du Québec](http://ocaq.qc.ca/pdf/fra/2_protection/2_3_independance.pdf)
(http://ocaq.qc.ca/pdf/fra/2_protection/2_3_independance.pdf)

Droit des affaires québécois

Les ouvrages de référence suivants sont disponibles chez **Wilson & Lafleur Ltée** (40, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) - Tél. : 514 875.6326) ou peuvent être achetés en ligne.

TITRE	AUTEUR	LANGUE
1. <i>Initiation au droit des affaires</i> , 3e édition	Archambault	Français
2. <i>La compagnie au Québec - Aspects juridiques</i>	Me Paul Martel	Français
3. <i>Compagnies, corporation et sociétés par actions</i> ou 3. <i>Les textes de loi sur les compagnies, Recueil droit des affaires</i> N.B. : Format à feuilles mobiles, avec mises à jour	Me Paul Martel	Bilingue
4. <i>Code civil du Québec</i>	Beaudoin, Renaud	Bilingue
5. <i>The Law and Business Administration in Canada</i> , Pearson Education	Smyth, Soberman & McGill	Anglais
6. <i>Legal fundamentals for Canadian Business</i> , Pearson Education	Yates	Anglais
7. <i>Contemporary/Fundamentals of Canadian Business Law</i> , Ryerson	Willes, Willes	Anglais

[Retour à la table des matières](#)

Partie 7 – Pour de plus amples renseignements

Pour obtenir d'autres renseignements ou si vous avez des questions sur le processus de Demande d'évaluation de l'admissibilité comme candidat à l'exercice de la profession en vertu d'une entente de réciprocité (CEPR), veuillez communiquer avec Mme Andrée Daoust, CA, à la vice-présidence Formation professionnelle et relève de l'Ordre au 1 800 363.4688, poste 4642 ou au 514 982.4642.

[Retour à la table des matières](#)

L'ÉPICÈNE EST UTILISÉ SANS DISCRIMINATION DANS LE SEUL BUT D'ALLÉGER LE TEXTE

ANNEXES :

[Demande d'évaluation de l'admissibilité comme candidat à l'exercice de la profession en vertu d'une entente de réciprocité \(CEPR\) – Document A](#)

[Déclaration de l'organisme comptable désigné – Document B](#)

[Attestation de l'expérience du postulant – Document C](#)

[Retour à la table des matières](#)